



LA PAC 2023-2027

POUR VOUS, PAR NOUS

Vous le savez, la FWA et son service d'études travaillent d'arrache-pied à la défense des intérêts de tous les agriculteurs. Notamment lors des discussions qui ont mené à cette nouvelle version du plan stratégique wallon. Chaque semaine, vous retrouverez dans votre plein champ les éléments de ce nouveau plan stratégique décryptés pour vous par notre experte, Isabelle Jaumotte, en charge du sujet depuis plusieurs années.

PAC 2023-2027 – AIDES DU DÉVELOPPEMENT RURAL

FOCUS SUR LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES



Isabelle Jaumotte, Directrice Conseil, Analyse et Politique (CAP)

La semaine dernière, nous avons détaillé les différentes mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) proposées dans le cadre de la nouvelle PAC. Dans cette édition, nous allons aborder les autres mesures surfaciques du développement rural que sont les aides à l'agriculture biologique, les indemnités compensatoires dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques, ainsi que les paiements au titre de Natura 2000 en zone agricole et en zone forestière.



Contrairement aux aides directes du 1er pilier, les aides du développement rural sont cofinancées à la fois par des fonds européens (FEADER) et par des fonds wallons. Le budget du FEADER s'élève à un peu plus de 198 millions d'€ et la part wallonne à plus de 336 millions d'€. L'enveloppe totale dédiée à ces aides du 2ème pilier atteindra ainsi 534.311.000€. Le taux de cofinancement de cette nouvelle programmation est en augmentation avec 63% à charge de la Wallonie contre 60% actuellement.

Soutien à l'agriculture biologique

Les aides à l'agriculture biologique étaient déjà une mesure importante du programme wallon de développement rural 2014-2022. Avec un peu plus de 160 millions d'euros sur 9 ans, c'était le troisième budget le plus important. Pour cette nouvelle période, le budget global dédié à ces aides a été considérablement augmenté, atteignant 140 millions d'euros pour 5 ans soit 26% du budget du 2ème pilier, faisant de cette mesure la plus importante du 2ème pilier de la PAC. Cette augmentation budgétaire permet de soutenir non seulement la conversion des exploitations agricoles à l'agriculture biologique, mais aussi leur maintien. Il permet également de majorer les montants d'aides pour presque tous les groupes de cultures, de renforcer le soutien dans les zones vulnérables, et aussi de créer une aide spécifique au maraîchage diversifié sur petites surfaces.

Globalement, les conditions d'octroi des aides restent inchangées, à savoir: être certifié par un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique avant le 1er janvier de l'année de la demande d'aide et respecter

les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

L'engagement pour bénéficier de ces aides est d'une durée de 5 ans, comme pour les MAEC, incluant éventuellement 2 années pendant lesquelles une aide supplémentaire à la conversion est octroyée. Les parcelles qui ne sont plus en conversion bénéficient uniquement d'une aide au maintien.

Les montants diffèrent selon deux aspects. D'une part, en fonction du groupe de cultures, ils sont au nombre de cinq, dont un nouveau groupe ayant été créé pour les cultures fourragères. D'autre part, les montants varient en fonction des tranches de superficie qui restent identiques à ce qu'on connaît actuellement.

Les groupes de cultures reprennent les cultures suivantes :

- **Prairies:** prairies permanentes, prairies temporaires, prairies à vocation à devenir permanente et cultures fruitières pluriannuelles de moins de 50 arbres par hectare. L'aide de ce groupe est liée à une charge minimale en bétail de 0,6 UGB/ha. Le calcul de la charge en bétail est le même que celui pour l'aide couplée vaches allaitantes et pour l'éco-régime «soutien aux prairies permanentes lié à la charge en bétail» dont vous trouve-

rez le détail dans le Plein champ du 17 novembre dernier.

- **Cultures fourragères:** céréales implantées en mélange avec des légumineuses ou des protéagineux à condition que les céréales soient prédominantes, maïs ensilage ou grain, légumineuses fourragères implantées en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces à condition que les légumineuses soient prédominantes, parcours pour porcins ou pour volailles et silphie. L'aide de ce groupe n'est pas liée à la charge en bétail.
- **Cultures annuelles :** céréales et autres plantes assimilées, oléagineux, plantes à fibres, protéagineux en pure ou en mélange avec d'autres espèces à condition que les légumineuses soient prédomi-

Un maximum de 30% de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce code culture peut être occupé par des éléments autres que des cultures de légumes, en ce compris des particularités topographiques, des bandes fleuries et des chemins d'accès aux planches de cultures.

Comme actuellement, les surfaces suivantes ne donnent pas droit aux aides à l'agriculture biologique: les jachères, les bordures de champs, les cultures forestières à rotation courte, le miscanthus, le boisement de terres agricoles, les sapins de Noël, le tabac et les couverts à finalité environnementale rémunérés par des tiers privés (éoliennes...). Les aides au maintien prévues dans la nouvelle PAC pour les différents

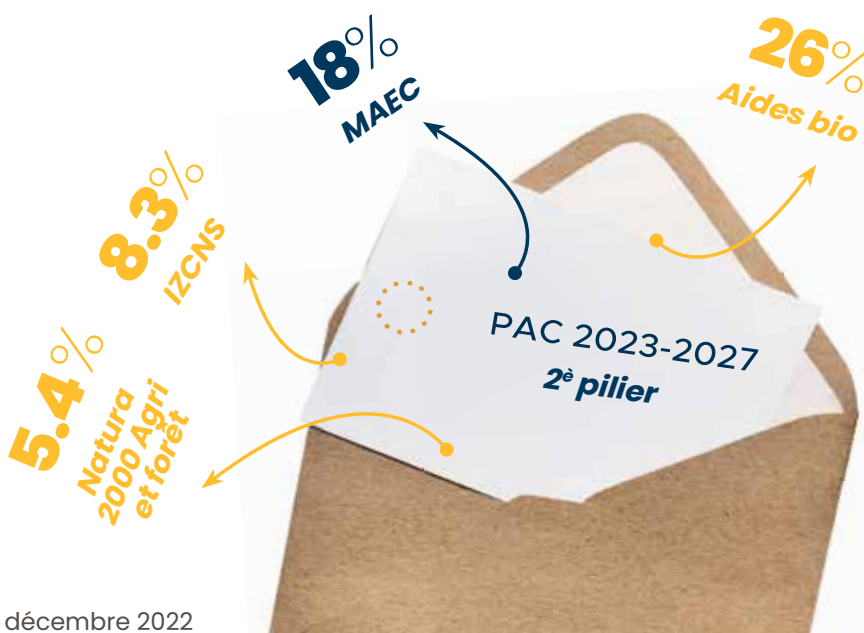
Groupes culture	Aide au maintien par tranche de superficie (€/ha)		
	0 à 60 ha	> 60 ha	
Prairies	220 € (>< 200 €) + 40 €	132 € (>< 120 €) + 24 €	
Cultures fourragères	220 € (>< 200 ou 400 €) + 40 €	132 € (>< 120 ou 240 €) + 24 €	
Autres cultures	420 € (>< 400 €) + 40 €	252 € (>< 240 €) + 24 €	
	0 à 3 ha	3 à 14 ha	> 14 ha
Arboriculture, maraîchage et semences	1.250 € (>< 900 €) + 40 €	800 € (>< 750 €) + 40 €	420 € (>< 400 €) + 40 €

Montants des aides au maintien par groupes de culture et par tranche de superficie et comparaison avec les aides préalablement existantes (montant entre parenthèse). En rouge, majoration prévue pour les parcelles dans la zone vulnérable.

nantes, betteraves fourragères et sucrières, pommes de terre, chichoues, froment ou épeautre implanté en mélange avec du pois ou de la féverole et commercialisé en sec, lentilles implantées en mélange avec d'autres espèces, arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare.

- **Arboriculture** (densité de plus de 250 arbres à l'hectare), maraîchage et semences.
- **Maraîchage diversifié sur petites surfaces:** code culture spécifique imposant un minimum de 12 espèces de légumes différentes cultivées en permanence entre le 15 juin et le 1er octobre, avec, pour chacune d'elles, une couverture minimale de 1% et maximale de 30% de la superficie totale de l'exploitation déclarée sur ce code culture.

groupes de cultures et par tranche de superficie sont reprises dans le tableau ci-dessus. Les montants entre parenthèses sont les montants actuellement octroyés. Il est à noter que pour le nouveau groupe «cultures fourragères», certaines cultures sont actuellement dans le groupe «prairies et fourrages de base» comme le maïs ensilage ou le trèfle avec une aide de 200 €/ha, alors que d'autres sont actuellement dans le groupe 10 comme le maïs grain ou les mélanges céréales-légumineuses avec une aide de 400 €/ha. Pour ces dernières, le soutien diminue puisque l'augmentation prévue ne compense pas les 200 €/ha de perte.





Pour les agriculteurs qui déclarent au maximum 3 ha de maraîchage sur le code culture spécifique «maraîchage diversifié», c'est une aide spécifique de 4.000 €/ha qui est prévue. Attention cependant que pour en bénéficier, les agriculteurs ne pourront pas déclarer plus de 10 ha incluant les hectares déclarés sur le code culture «maraîchage diversifié».

Une majoration de **150 €/ha** reste d'application pour les deux premières années de conversion à l'agriculture biologique des parcelles agricoles et ce, pour tous les groupes de cultures, sauf pour le groupe «maraîchage diversifié sur petites surfaces».

Enfin, et c'est une nouveauté, une majoration des montants des aides sera accordée pour les parcelles bénéficiant d'aides au maintien et à la conversion et situées dans la zone vulnérable. Le montant de cette majoration est repris en rouge dans le tableau. Elle s'applique à tous les groupes de culture, à l'exception du groupe «maraîchage diversifié sur petites surfaces».

Cette majoration en zone vulnérable devrait permettre un rééquilibrage des superficies en agriculture biologique entre zone vulnérable et hors zone vulnérable, en sachant que l'essentiel des parcelles bio sont concentrées hors zone vulnérable. Elle devrait également entraîner un rééquilibrage entre les grandes cultures d'une part et les prairies et fourrages d'autre part, qui représentent plus de 75% des surfaces bios avec une proportion systématiquement moins grande en zone vulnérable. Enfin, le dernier objectif de cette majoration est d'apporter une réponse à des enjeux environnementaux importants comme la qualité des eaux.

Aides bio, MAEC et éco-régimes, quels cumuls?

L'aide à l'agriculture biologique est compatible avec les éco-régimes «soutien à la prairie permanente conditionnée à la charge en bétail», «maillage écologique», «couverture longue du sol» et «cultures favorables à l'environnement», soit tous les éco-régimes à l'exception de la «réduction d'intrant».

De même, les aides à l'agriculture biologique sont cumulables avec les mesures agro-environnementales et climatiques «prairie naturelle», «prairie à haute valeur biologique», «autonomie fourragère», «céréales sur pied», «sol» et avec le plan d'action agri-environnemental.

Ces aides ne sont pas cumulables avec les surfaces recevant des paiements pour les méthodes MAEC «tournières enherbées» et «parcelles aménagées», pas plus qu'avec les superficies bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les prairies à contraintes fortes (UG2, UG3, UGtemp1 et UGtemp2) et pour les bandes extensives (UG4).

Indemnités compensatoires dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques

L'enveloppe dédiée à cette aide s'élève à 44.300.000€ pour la période 2023-2027, soit 8,3% du budget total du 2ème pilier de la PAC.

Comme actuellement, les indemnités sont accessibles à toute parcelle localisée dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifique (ZSCN). Ces zones regroupent les communes reprises sur la carte ci-dessous.

Pour bénéficier de cette indemnité, il faut être agriculteur actif et introduire une demande d'aide via la déclaration de superficie.

Le montant de l'aide est calculé en tenant compte de la somme des hectares de surface agricole exploitées dans les deux types de zone et est fixé par tranche de surface agricole de la manière suivante:

- 50 €/ha pour les vingt premiers hectares;
- 30 €/ha au-delà du vingtième hectare.

Le montant de l'aide est limité aux 75 premiers hectares de surface agricole situés dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.

Aucune aide n'est octroyée si le montant total de l'aide est inférieur à 100 euros.

Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole

Un budget de 25.250.000€ est alloué à cette indemnité pour la période 2023-2027, soit un peu plus de 4,7% du total. L'aide est payée aux agriculteurs dont les parcelles subissent des contraintes suite à leur intégration au réseau Natura 2000.

Deux types d'indemnités sont proposées:

- Prairies à contraintes fortes: prairies comprises dans une des unités de gestion UG2 (prairie «habitat»), UG3 (prairie «habitat d'espèces»), UG temp 1 (zones sous statut de protection) ou UG temp 2 (zones à gestion publique) correspondant aux prairies à contraintes fortes.
- Bandes extensives le long des cours d'eau comprises dans une unité de gestion UG4 avec, comme pour la MAEC tournière enherbée, l'interdiction de fertilisant ainsi qu'une fauche très tardive (après le 15 juillet) et le maintien d'une bande refuge de 2 m de large.

A noter qu'en cas d'installation, la bande doit être ensemencée avec un mélange diversifié dont la composition minimale est semblable à celle des mélanges autorisés pour la MAEC «tournière enherbée».



Quant aux montants des indemnités, elles ont été revalorisées par rapport aux montants actuellement payés puisqu'ils passent de 440 à 460 €/ha pour les prairies à contraintes fortes (UG2, UG3, UG temp1 et UG temp 2) et de 1.000 à 1.100 €/ha pour les bandes extensives le long des cours d'eau (UG4).

Ici aussi, aucune aide n'est octroyée si le montant total de l'aide est inférieur à 100 euros.

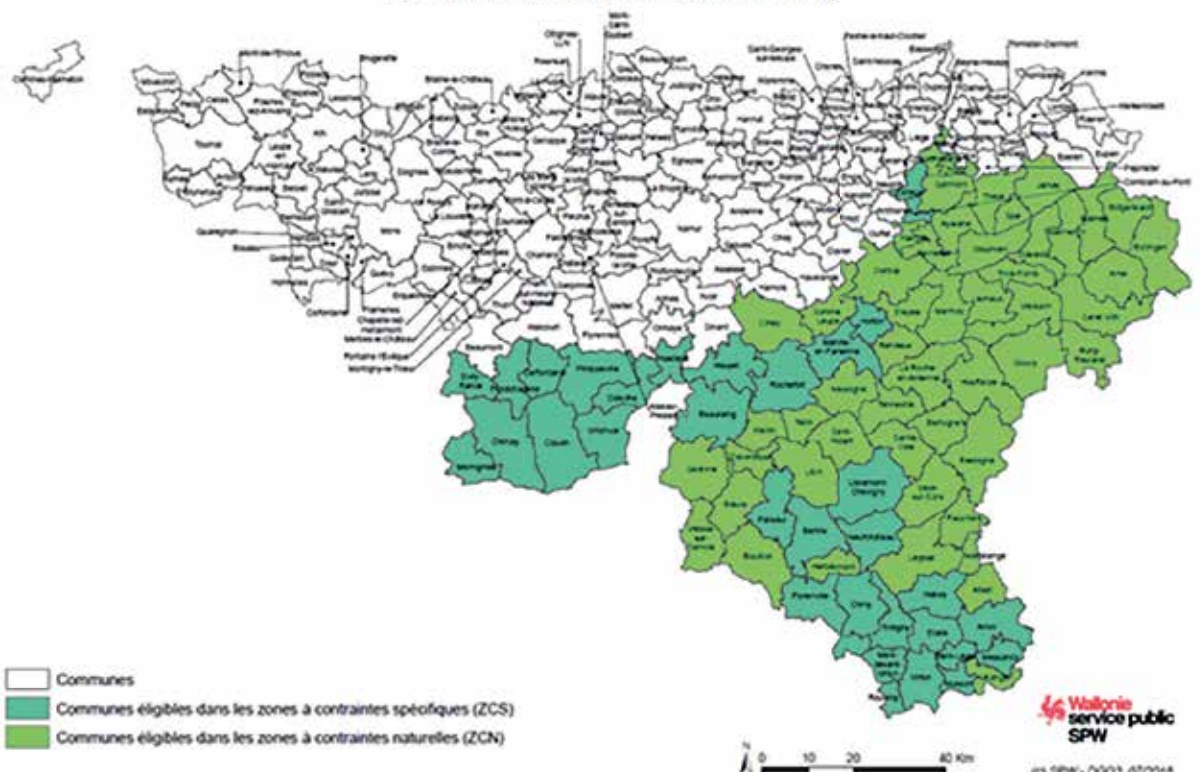
Paiement au titre de Natura 2000 en zone forestière

Cette indemnité est proposée aux forestiers dont les parcelles subissent des contraintes suite à leur intégration au réseau Natura 2000. L'enveloppe consacrée à ces aides est de 3.600.000€ pour la période 2023-2027, soit à peine 0,7% du budget total.

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit être un propriétaire forestier privé ou une association de propriétaires privés. Les aides sont octroyées à toute parcelle de plus de 10 ares et de maximum 30 ha, sauf en cas d'absence d'éléments physiques permettant de marquer sa limite, et incluse dans une surface répondant à la définition de la forêt.

Les surfaces forestières éligibles aux indemnités sont les surfaces de forêts comprises dans une unité de gestion forestière Natura 2000 (UG6 à UG9 et Temp 01 et 03), à l'exclusion des plantations exotiques cartographiées comme telles par l'Administration dans l'arrêté de désignation, ainsi que dans toutes les autres unités de gestion lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt. Sur ces parcelles, l'aide est fixée à 48 €/ha avec un seuil minimum indemnifiable fixé à 60 €/ha.

Zones à contraintes naturelles (ZCN) et spécifiques (ZCS) pour l'agriculture en Région wallonne, après élimination des communes en fine tuning



Quid des engagements en cours?

Les engagements bio conclus avant 2023 et non échus au 31/12/2022 ne peuvent être interrompus et sont maintenus jusqu'à leur terme initialement prévu. Cependant, les conditions de mise en œuvre ainsi que les montants d'aide seront alignés sur ceux des nouvelles dispositions.